



**DGST/AR-2026-137
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 6 RUE DE L'ÉCHEC - DU 9 MARS AU 27 MARS 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SEVESC - 4 rue Édouard Branly ZA de Pissaloup - 78190 TRAPPES**, représentée par **Madame LIO Aurélie**, ainsi que l'entreprise **ABC TP - 336 avenue de la Mauldre à 78680 Epône** doivent réaliser des travaux de création d'un branchement d'assainissement au 6 rue de l'Échec ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 9 mars au 27 mars 2026 pour des travaux de création d'un branchement d'assainissement. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit des chantiers exécutés par l'entreprise ABC TP, suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 6 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

- Article 7** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 8** : L'entreprise ABC TP sera autorisée à stationner ses véhicules au droit de ses chantiers.
- Article 9** : L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 10** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 11** : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes.
- Article 12** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417.10.
- Article 13** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi (sauf dimanche et jours fériés) pour les chantiers d'entretien courant. Ces limites d'horaires et de jours ne s'appliquent pas aux interventions d'urgence.**
- Article 14** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux sauf travaux d'urgence pour lesquels l'arrêté sera affiché dans les meilleurs délais.
- Article 15** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 17** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

– 4 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



[Handwritten signature]